

qui se fonde sur des allégations, directes ou taci-tes, portées contre un membre de la Chambre, à l'extérieur de la Chambre, dans un jugement d'un tribunal ou de quelque autre façon, à moins qu'un député ne fasse siennes ces allégations au point de porter lui-même une accusation contre un autre député?

Ce serait oublier les précédents où des enquêtes ont été entreprises à la suite des allégations tirées de documents, que de répondre oui à cette question. On a, à titre d'exemple, le cas de Jean-Baptiste Daoust, signalé dans les *Journaux* de la Chambre des communes, pages 1456 à 1460, de l'année 1876, dont la Chambre a ordonné le renvoi au comité des privilèges et élections après avoir pris connaissance des inscriptions au *Journal* de 1866. Ces fiches renfermaient un dossier judiciaire relatif à la condamnation d'un M. Daoust pour faux. Le député Daoust a admis qu'il était la personne en cause et la Chambre a déferé la chose au comité.

Il y a aussi l'affaire Schell, en 1903, qui figure aux pages 5130 et 5604 des *Débats*, où l'on avait déduit du rapport de l'auditeur général, déposé à la Chambre, que le député avait fait des affaires avec la Couronne, et où M. Schell a admis avoir reçu la somme minime de \$5.50.

Selon les précédents, il semble être permis à un député de saisir la Chambre d'accusations contre un autre député implicitement contenues dans des documents que la Chambre possède, mais, à mon sens, il doit y avoir accusation.

Dans le cas dont nous sommes saisis, aucun député n'a voulu prendre la responsabilité de porter une accusation précise contre l'honorable député de Peel. A la page 5066 des *Débats*, l'honorable député d'Essex-Est dit du chef de l'opposition, qui figure comme auteur de la motion:

Il n'a pas porté d'accusations, c'est vrai. Au premier ministre qui lui répète de porter des accusations, le chef de l'opposition ne cesse de répondre: "Nous n'avons pas d'accusations à porter".

Par conséquent, s'il y a une accusation dont l'honorable député de Peel devrait être appelé à se disculper, elle doit être contenue implicitement dans les attendus du jugement déjà mentionné. Le savant juge, parlant des témoignages, a-t-il dit ou laissé entendre que le député de Peel s'était rendu coupable d'une infraction pénale, comme un parjure par exemple? Certainement pas, et s'il l'avait dit, il aurait été de son devoir de porter la chose à l'attention de la Couronne afin que des poursuites soient engagées. Croyait-il ou a-t-il laissé entendre que la conduite de l'honorable député violait l'indépendance ou la dignité de la Chambre des communes, chose qu'il aurait pu déceler et constater en sa

qualité d'ancien député? Il ne l'a pas dit. Les observations du juge ne renferment aucune accusation directe de cette nature à l'égard de l'honorable député de Peel, et aucun député n'a assumé lui-même la responsabilité de dire qu'il faut voir une telle accusation dans les observations du juge, ni celle de dire de quelle accusation il s'agit. Au lieu de cela, ceux qui sont en faveur de la motion ont dit, de fait: "Laissons au comité le soin de voir s'il y a quelque chose de cette nature dont l'honorable député pourrait être accusé."

Il est vrai que le juge a reproché à l'honorable député de Peel d'avoir exercé une influence sur l'évaluateur, M. Clare, et ses reproches s'adressent davantage à M. Clare, —dont le devoir professionnel exigeait qu'il fasse une juste évaluation,—pour s'être laissé influencer. Il a parlé également des négociations qui ont eu lieu entre l'honorable député et le ministre des Transports.

Si ces observations ou "affirmations", comme on les appelle dans l'avis de motion, sont considérées comme représentant les faits et interprétées dans le sens le plus péjoratif, il semblerait que l'honorable député de Peel aurait tenté sans succès d'obtenir pour ses commettants, à l'égard de leurs terrains que la Couronne avait expropriés, une indemnité, prise sur les fonds publics, plus généreuse que celle qu'ils avaient le droit de recevoir.

Ce résumé ne rend justice à aucune des parties, mais les observations du juge sont exposées plus au long dans la motion et tout le monde peut en prendre connaissance. Si le distingué juge qui, je le répète, a acquis de l'expérience parlementaire, avait eu l'impression que la conduite du député de Peel était contraire aux usages et à la dignité du Parlement, ne l'aurait-il pas dit?

Deux faits importants ressortent du jugement. Tout d'abord, le député ne tirait lui-même aucun avantage ou bénéfice de ce qu'il a fait. Au contraire, le distingué juge a observé que l'intérêt du député était uniquement de nature politique. Deuxièmement, il n'y a eu aucun versement irrégulier de deniers publics. Le montant devant être versé a été déterminé par les méthodes légales régulières, c'est-à-dire effectivement par le juge lui-même, et c'est d'ailleurs à cette fin qu'est intervenu le jugement.

Toutefois, l'absence de toute accusation formulée par le juge ou par quelque député ne me relève pas de mon devoir consistant, en l'occurrence, à décider si les raisons invoquées dans le jugement laissent entendre à priori, de la part du député, une conduite qui serait contraire à l'indépendance et la dignité de la Chambre des communes dont